

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CEA)
ET MULHOUSE EXPO SAEML POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
ACCORDEE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2020
DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, sise place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 13 juillet 2021,
Ci-après désignée « la CeA »

d'une part,

Et

La SAEML Mulhouse Expo, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale du parc des expositions de Mulhouse, au capital de 1 628 992 €, dont le siège social est au 120 rue Lefebvre 68100 MULHOUSE, représentée par le Président du Conseil d'administration, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « MULHOUSE EXPO SAEML » ou « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-4 et L 1111-10 selon lesquels, d'une part, les compétences en matière de culture et de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités et, d'autre part, les départements peuvent, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le régime d'aides exempté n°SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 13 juillet 2021 relative à la 7ème programmation 2020 des subventions de la Politique de Développement Territorial haut-rhinoise,
- VU le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace adopté le 13 juillet 2021,
- VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires du Département du Haut-Rhin, réunie le 11 septembre 2020,
- VU la demande de subvention du 4 mai 2020 présentée par le porteur de projet,
- VU le justificatif fourni par le porteur de projet portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,
- Vu les statuts du porteur de projet,

Considérant que le Parc des expositions de Mulhouse, doté d'une salle de spectacle d'une capacité de 9 000 places (debout) et de diverses salles d'exposition et de congrès, accueille de nombreux salons et expositions ainsi que des spectacles,

Considérant que les travaux projetés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SAEML Mulhouse Expo, société d'économie mixte locale répondant aux conditions posées à l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce projet doit permettre le rayonnement culturel et touristique de l'équipement considéré,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département du Haut-Rhin a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 13 juillet 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, une subvention de 300 000 € à MULHOUSE EXPO SAEML pour l'agrandissement et l'aménagement du Parc des Expositions (tranche 1) Zone événementielle extérieure, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit du bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2020, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La CeA attribue à MULHOUSE EXPO SAEML une **subvention de 300 000 €** pour l'agrandissement et l'aménagement du Parc des Expositions (tranche 1) Zone événementielle extérieure, représentant 25% d'une dépense subventionnable arrêtée à 1 200 000 € HT au titre du Fonds d'Attractivité du Territoire de la Politique de Développement Territorial haut-rhinoise.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la CeA, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié au bénéficiaire par courrier du Président de la CeA.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention octroyée par la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

3.1 Modalités de versement de la subvention

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier adopté le 13 juillet 2021, la subvention d'investissement de 300 000 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président du bénéficiaire,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P063 du budget de la CeA et virés sur le compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

3.2 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.3 Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA adopté le 13 juillet 2021 et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par la CeA de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,

- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par la CeA,
- d) alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser la CeA de toute modification dans les statuts du bénéficiaire, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance,
- g) faire mention du soutien de la CeA, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace » et insérer sur tous les supports de communication le logo de la CeA,
- h) informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la présente subvention.

ARTICLE 4 BIS : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire, sans l'accord écrit préalable de la CeA, cette dernière pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

7.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

7.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

7.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSIION DE CREANCES

La CeA devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES

10.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Pour MULHOUSE EXPO SAEML

Le Président du CA
Marc BUCHERT